

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative - Rue Pierre Bonnard
CS 87564 – 64075 Pau Cedex

Pau, le 12/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CEREXAGRI S.A.S

Usine de Mourenx
Z.I. - Plate-forme SOBEGI
64150 MOURENX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 MOURENX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le constat des dépassements de VLE en flux horaires de certains polluants pour une partie des émissaires atmosphériques du site est à l'origine de l'APMD du 27 janvier 2022.

Pour l'unité U1 (unité historique), des dépassements ont été constatés en flux horaires :

- de poussières totales et de cuivre pour les émissaires A1 - Tour d'attaque n°1, B - Atomiseur et E1- Préparation slurry bleu de prusse,
- de SO2 pour les émissaires C - Brûleur et E1- Préparation slurry bleu de prusse,
- de NOx pour l'émissaire C - Brûleur.

Pour l'unité U2 créée en 2018, des dépassements ont été constatés en flux horaires de NOX et SO2 pour l'émissaire F - Atomiseur + Brûleur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 MOURENX
- Code AIOT dans GUN : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie

bordelaise ». Une partie des produits finis à base de bouillie intègre également d'autres matières actives qui viennent la compléter : il s'agit d'une gamme de produits phytosanitaires organo-cupriques, colorés ou non colorés.

Cerexagri relève du régime Seveso Seuil Haut au titre des rubriques 4510.1 (dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et 4511.1 (dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 2 ou chronique 2) de la nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté sur le récolement de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Article 1	AP de Mise en Demeure du 27/01/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En déposant, par courrier du 30 mars 2022, un dossier de demande de modification des prescriptions relatives aux VLE de l'Arrêté Préfectoral du 05 octobre 2018 s'appliquant à ses rejets atmosphériques, l'exploitant a répondu à l'APMD du 27 janvier 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Article 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : La société CEREXAGRI [...] est mise en demeure sous 1 mois de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De respecter les dispositions des articles n° 3.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 4836/18/93 du 05/10/2018. • De respecter le chapitre 1.5 – Réexamen périodique en fournissant une mise à jour des conditions de rejets justifiant de nouvelles valeurs limites d'émission consécutives à la mise en marche effective de l'unité 2 sans nouvel impact environnemental et sanitaire significatif.
<p>Constats : En réponse à l'APMD du 27 janvier 2022, l'exploitant a déposé le 30 mars 2022 un dossier de demande de modification des prescriptions relatives aux VLE de l'Arrêté Préfectoral du 05 octobre 2018 s'appliquant à ses rejets atmosphériques.</p> <p>Ce dossier présente notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un état des lieux des mesures en flux horaires pour 6 des 12 émissaires du site depuis la mise en service de la seconde unité en 2018 permettant de constater l'ensemble des dépassements des VLE de l'article 3.3.7 de l'arrêté du 5 octobre 2018 ; • Une proposition de méthodologie permettant de mettre à jour les résultats de l'étude de risque 2016 sur la base des mesures effectives depuis la mise en service de l'unité 2 ; • Une démonstration de l'absence de risque inacceptable pour son environnement de l'unité de Mourenx au regard des flux effectifs observés depuis le démarrage de l'unité 2 ; • Une proposition de nouvelles VLE en flux horaires pour les 6 émissaires étudiés dans le cadre de ce PAC. <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ces nouvelles VLE sont calculées en appliquant un facteur de sécurité de 50 aux flux maximums théoriques qui pourraient représenter un risque pour leur environnement. <p>Les nouvelles VLE proposées doivent respecter les valeurs de référence imposées par les arrêtés ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 27 alinéas 1 – Poussières totales, 3 – Oxydes de soufre, 4 – Oxydes d'azote et 8 – Métaux et composés de métaux de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; • Article 6.2.4 - Valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Or, certaines des valeurs en flux horaire proposées par l'exploitant ne permettent pas de respecter ces valeurs réglementaires en concentration, au regard des débits attendus pour chaque émissaire :

- Pour l'émissaire C – Brûleur (Unité 1) : un flux de NOx de 5 kg/h conduirait à des concentrations de l'ordre de 1 600 mg/m³ incompatibles avec l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 imposant une VLE en concentration de NOx de 100 mg/m³ ;
- Pour l'émissaire E1 – Préparation slurry bleu de prusse : un flux de poussière totale de 0,08 kg/h conduirait à des concentrations de l'ordre de 130 mg/m³ incompatibles avec l'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 imposant une VLE en concentration de poussière totale de 100 mg/m³.

Cependant, cette analyse reste sujette à caution au regard des différences manifestes de débits de référence des différents émissaires entre l'étude de risque sanitaire de 2016, le dossier d'étude d'impact de 2018, l'arrêté préfectoral du 05/10/2018 et les mesures effectivement réalisées dans le cadre de l'autosurveillance. Ainsi, pour l'émissaire C – Brûleur, le débit de référence indiqué dans l'ERS est de 2 300 m³/h alors qu'il est de 3 000 m³/h dans l'arrêté préfectoral du 05/10/2018 et mesuré en 2021 à plus de 4 000 m³/h.

L'inspection note également que le dossier déposé par l'exploitant identifie un besoin de mise à jour de l'ERS de 2016 en raison de la publication en 2019 d'une VTR par inhalation et par ingestion pour le cuivre, composé traceur de l'activité de Cerexagri. Le dossier remis par l'exploitant rappelle cependant que les risques actuellement évalués par l'ERS sont faibles (quotient de dangers compris de 1,9-2 à 8,8-4). L'actualisation de l'ERS, bien que nécessaire, n'est pas de nature à engendrer une révision des conclusions de l'actuelle ERS.

L'inspection considère que le dossier déposé par l'exploitant répond à l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2022. Cependant pour en mener l'instruction, des compléments devront y être apportés (cf. observations)

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de s'engager sur la réalisation à court terme d'une actualisation de son ERS en intégrant le cuivre comme composé traceur de son activité, et en mettant à jour les paramètres de l'installation telle qu'elle a été construite (actualisation du débit, et autres si nécessaire).

De plus, concernant le PAC relatif aux nouvelles VLE, l'inspection demande à l'exploitant :

- De consolider les débits et caractéristiques attendues de ses différents émissaires ;
- De proposer un nouveau tableau de VLE en flux horaire compatible avec les arrêtés ministériels du 02/02/98 et du 03/08/18, pour l'ensemble de ses émissaires et s'appuyant sur les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant depuis 2018 ;
- De proposer si nécessaire de nouveaux tableaux de VLE en concentration et en flux annuels.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet